

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

Sommaire.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Transport; commissionnaire; avarie de la marchandise; responsabilité. — Société; demande en dissolution; mise en demeure. — *Cour de cassation* (ch. civile). *Bulletin* : Bail; défaut de paiement d'un terme; clause stipulant la résiliation de plein droit. — *Cour impériale de Paris* (1^{re} ch.) : Chemins de fer de l'Ouest; service des marchandises; provenances des lignes de Bretagne; gare destinataire; décision ministérielle; interprétation; compétence; application. — *Cour impériale de Chambéry* : Installation de M. le procureur-général Millevoye. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Séance d'installation des nouveaux président, juges et juges suppléants.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Annonces judiciaires; infractions à l'arrêté préfectoral qui désigne certains journaux pour les publications légales; demande en nullité de surenchère; questions préjudicielles de validité de l'arrêté préfectoral; compétence administrative; conflit; confirmation.

CHRONIQUE.

PARIS, 2 JUILLET.

Le *Moniteur* publie le décret suivant :

Napoléon, etc.
Vu le décret du 25 février 1860, portant extension du territoire du département de Constantine;
Vu le décret du 14 septembre 1859;
Vu l'article 5 du décret du 10 décembre 1859;
Vu les décrets des 6 août 1852 et 17 juin 1854;
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Algérie et des colonies, et de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice,
Avons décrété et décrétons ce qui suit :
Art. 1^{er}. Le ressort du Tribunal de première instance de Constantine comprend :
1^o L'arrondissement de Constantine tel qu'il est délimité par le décret du 25 février 1860;
2^o L'arrondissement de Sétif tel qu'il est délimité par le même décret, moins la commune de Bougie;
3^o Le district de Bathna tel qu'il est délimité par le décret du 14 septembre 1859.
Art. 2. Le ressort du Tribunal de première instance de Bone comprend les arrondissements de Bone et de Guelma, ainsi que les districts de La Calle et de Souk-Arriah, tels qu'ils sont délimités par le décret du 25 février 1860.
Art. 3. Le ressort du Tribunal de Philippeville comprend :
1^o L'arrondissement de Philippeville, les districts de Jemmapes et de Djidjelli, tels qu'ils sont délimités par les décrets des 25 février 1860 et 14 septembre 1859;
2^o La commune de Bougie, telle qu'elle a été délimitée par les décrets des 6 août 1852 et 17 juin 1854.
Art. 4. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Algérie et des colonies, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera exécutoire à partir du 1^{er} juillet prochain.
Fait au palais de Fontainebleau, le 25 juin 1860.
NAPOLÉON.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial en date du 25 juin 1860, rendu sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat au département de l'Algérie et des colonies, et du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, M. Jean-Baptiste Delangle, ancien défenseur au Tribunal de première instance d'Alger, a été nommé suppléant de la justice de paix d'Alger (canton sud), en remplacement de M. Chabert Moreau, dont la démission a été acceptée.

Par décret impérial en date du 25 juin 1860, rendu sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat au département de l'Algérie et des colonies, et du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, M. Justin-Désiré Canton, maire de Bougie, membre du conseil-général de la province de Constantine, a été nommé deuxième suppléant de la justice de paix de Bougie, emploi vacant.

Par décret impérial en date du 25 juin 1860, rendu sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat au département de l'Algérie et des colonies, et du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, M. Ludovic-Alexandre Paulinier, conseiller à la Cour impériale de Pondichéry, a été nommé conseiller à la Cour impériale de la Martinique, en remplacement de M. Clavier, dont la démission a été acceptée.

Voici l'état des services de M. Paulinier :
24 mars 1840, lieutenant de juge à Cayenne; — 1848, conseiller à la Cour d'appel de la Guyane française; — 2 avril 1848, conseiller à la Cour d'appel de Pondichéry.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 2 juillet.

TRANSPORT. — COMMISSIONNAIRE. — AVARIE DE LA MARCHANDISE. — RESPONSABILITÉ.

S'il est vrai que le commissionnaire intermédiaire n'est responsable que des avaries de la marchandise qu'il transporte, et non de la marchandise elle-même, il est évident que le fait de la responsabilité est arrivé par sa faute, ce principe ne reçoit aucune atteinte dans le cas où, comme dans l'espèce, il est jugé, d'après les faits de la cause, que le commissionnaire a eu une action en responsabilité exercée, a agi non comme simple commissionnaire intermédiaire, mais comme deuxième commissionnaire chargé, qui, par suite de l'accomplissement du mandat d'un

premier commissionnaire, se trouvait chargé, à son tour, envers l'expéditeur directement, de transporter lui-même la marchandise du lieu de sa demeure, terme du premier voyage, à la destination qui était assignée à cette marchandise. Ainsi, ce deuxième commissionnaire a pu être déclaré garant des avaries intérieures constatées à l'arrivée du colis par lui transporté dès qu'il en avait accepté la responsabilité comme chargeur pour ce second voyage.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Espéyres et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Peyramont, plaident, M^{rs} Paul Fabre. (Rejet du pourvoi de la compagnie anonyme des Services maritimes des Messageries impériales contre un arrêt de la Cour impériale d'Alger du 21 juin 1859.)

SOCIÉTÉ. — DEMANDE EN DISSOLUTION. — MISE EN DEMEURE.

Des associés qui ont ponctuellement exécuté leurs obligations sociales ont qualité et droit pour demander la dissolution de la société contre leurs co-associés qui n'ont point rempli les leurs, en s'abstenant de verser leurs mises dans la caisse de la société; — ils n'ont pas été obligés, pour former leur demande, de mettre les retardataires préalablement en demeure. La demande en dissolution les avertissement suffisant et constituait la mise en demeure plus énergique qu'ils pouvaient faire. Des poursuites gérées pouvaient alors, et jusqu'au jugement, et même à l'arrêt à intervenir, opérer leur versement ou faire des offres, ce qu'il est constaté qu'ils n'ont pas fait et qu'ils n'étaient pas même en position de faire. En cet état c'est à bon droit que la demande en dissolution a été accueillie, et l'arrêt, en prononçant ainsi, n'a violé ni l'article 1184, ni l'article 1871 du Code Napoléon, sur la mise en demeure.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Nachet, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident, M^{rs} Marmier, du pourvoi du sieur Grézel et autres, contre un arrêt de la Cour impériale de Lyon, du 16 novembre 1859.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 2 juillet.

BAIL. — DÉFAUT DE PAIEMENT D'UN TERME. — CLAUSE STIPULANT LA RÉSILIATION DE PLEIN DROIT.

Lorsque le bailleur a stipulé que le défaut de paiement d'un seul terme de loyer donnerait lieu, de plein droit, à la résiliation du bail, si, dans le mois d'un commandement fait au locataire, et sans autres actes de poursuites, celui-ci ne s'était pas libéré, cette stipulation doit recevoir son effet, aux termes de l'article 1134 du Code Napoléon, comme formant la loi des parties; et le juge ne peut la modifier en se fondant soit sur l'article 1184, soit sur l'article 1214 du même Code, qui l'autorisent, dans les cas prévus par ces articles, à accorder des délais au débiteur. Il doit se borner à vérifier si la résolution est demandée dans les termes prévus par la convention.

Cassation, après délibéré en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un arrêt de la Cour impériale de Paris, en date du 28 mars 1859. (Veuve Jouglas de Paraza et demoiselle et sieur Jublin.) Plaident : M^{rs} Paul Fabre et Hallays-Dabot, avocats.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. Espivent, doyen.

Audience du 10 mars.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST. — SERVICE DES MARCHANDISES. — PROVENANCES DES LIGNES DE BRETAGNE. — GARE DESTINATAIRE. — DÉCISION MINISTÉRIELLE. — INTERPRÉTATION. — COMPÉTENCE. — APPLICATION.

La gare de Vaugirard est la gare extrême de Paris pour toutes les lignes des chemins de fer de l'Ouest, et non la gare spéciale des Batignolles; c'est en ce sens que doivent être comprises les demandes d'expédition en gare des Batignolles, à Paris.

Une décision ministérielle, notifiée à la Compagnie, bien que rendue sur sa demande et sous la forme d'autorisation, notifiée à la Compagnie, est obligatoire pour la Compagnie et pour le public.

Spécialement, la décision ministérielle du 28 janvier 1859 qui prescrit de diriger exclusivement sur la gare de Vaugirard les marchandises provenant des lignes de Bretagne pour Paris, ou de Paris pour les lignes de Bretagne, doit être exécutée nonobstant toute indication ou réclamation contraires de la part de l'expéditeur.

Cette appréciation, de la part des Tribunaux, constitue, non une interprétation, mais une application de la décision ainsi rendue, et reste, par suite, dans le domaine de la compétence des Tribunaux ordinaires.

Une compagnie de chemins de fer, en exécutant cette décision, ne saurait être passible de dommages-intérêts envers l'expéditeur qui aurait demandé la direction de ses marchandises, provenant des lignes de Bretagne, sur la gare des Batignolles.

Nous avons rapporté, dans la *Gazette des Tribunaux* du 30 juin, une décision du Tribunal de commerce de la Seine qui juge ces questions en sens contraire, persistant dans la doctrine consacrée par le jugement émané de la même section que l'arrêt rapporté ci-dessous a infirmée.

En fait, M. Ogé, marchand de porcs au Mans, se plaignait de ce que le chemin de fer de l'Ouest eût, à la date du 22 mars 1859, refusé de recevoir et de transporter pour son compte, des gares de la ligne de Bretagne à la gare Saint-Lazare à Batignolles, des porcs qu'il voulait expédier à cette destination.

Il soutenait que la compagnie ne pouvait légitimement lui offrir le transport de ses animaux à la gare de Vaugirard ou à la gare du Nord, à La Chapelle, en empruntant le chemin de fer de Ceinture.

porter à sa gare des Batignolles; 2^o qu'elle fût condamnée à lui payer 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts, sous réserve d'une nouvelle action en cas de nouveau refus.

Par un jugement en date du 9 juin 1859, le Tribunal de commerce donna gain de cause à M. Ogé sur ces deux chefs.

Le second, portant sur un intérêt inférieur à 1,500 fr., aurait été par lui-même rendu en dernier ressort.

Le premier avait, au contraire, un caractère indéterminé, par cela même susceptible d'être porté en appel.

La compagnie a interjeté appel sur les deux chefs et opposé à la demande de M. Ogé 1^o une exception d'incompétence *ratione materiae*; 2^o subsidiairement et au fond, la non-recevabilité et le mal fondé de cette demande.

A l'appui de l'exception d'incompétence, la compagnie soutenait qu'il s'agissait d'interpréter deux décisions ministérielles intervenues sur ses réclamations des 3 et 6 février 1859, notifiées par le ministre du commerce de surveillance administrative.

La première indiquait la suppression du service des marchandises des lignes de Bretagne à la gare des Batignolles et la concentration exclusive de ce service à la gare de Vaugirard comme le seul remède à l'encombrement de la gare des Batignolles, aux irrégularités du service et aux

combrement; en conséquence, cette décision autorise cette suppression et cette concentration.

Le deuxième document établit, à l'affectation exclusive accueillie par la première décision, une exception applicable aux marchandises expédiées des gares de la ligne de Cherbourg.

La compagnie invoquait, en outre, par analogie, les décisions ministérielles rendues le 29 septembre 1855, relativement au service des voyageurs, entre la ligne de Bretagne et les gares de Batignolles, et celle de Vaugirard, qui seule avait été affectée à ce service.

A l'appui de ses conclusions subsidiaires sur le fond, la compagnie soutenait, en premier lieu, que les porcs de M. Ogé n'étaient pas, comme il le prétendait, destinés à la consommation spéciale des Batignolles; en second lieu, que les décisions invoquées, en supposant qu'il ne s'agisse pas de les interpréter, mais de les appliquer, s'étendaient évidemment aux marchandises destinées, soit à Paris, soit à la localité des Batignolles, alors séparée de la ville de Paris; en troisième lieu, que le sieur Ogé ne justifiait d'aucun préjudice; enfin qu'il ne pouvait invoquer l'article 53 du cahier des charges originaire du chemin de fer de la Bretagne, prescrivant un service égal pour les deux rives, puisque cet article n'avait pas été reproduit dans le cahier des charges déclaré commun aux lignes de l'Ouest fusionnées.

M^{re} Victor Lefranc a plaidé pour la compagnie.

M^{re} Forest s'est présenté pour M. Ogé.

M. l'avocat-général de Gaujal a conclu à l'infirmité du jugement.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Au fond.

« Considérant que la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, en refusant d'admettre à la gare des Batignolles les bestiaux expédiés par Ogé, n'a fait qu'une juste application de l'arrêt ministériel du 28 janvier 1859, qui prescrit de diriger exclusivement sur la gare de Vaugirard toutes les marchandises provenant des lignes de Bretagne pour Paris ou de Paris pour les lignes de Bretagne;

« Qu'en effet, la gare des Batignolles est celle de Paris pour les marchandises;

« Que, d'ailleurs, ledit arrêté ministériel dispose qu'il n'y aura pas d'exception pour les marchandises de cette provenance, et qu'elles ne seront dirigées sur la gare des Batignolles qu'autant qu'elles seront destinées pour d'autres chemins de fer ou pour la ligne de Normandie;

« Qu'Ogé lui-même entendu ainsi, puisque les deux procès-verbaux qu'il a fait dresser pour refus d'acceptation des bestiaux à la gare de départ, constatent qu'ils étaient en destination de Paris, gare des Batignolles;

« Qu'ainsi, il s'agit de l'application, et non de l'interprétation d'un arrêté ministériel;

« Sans s'arrêter au moyen d'incompétence, lequel est rejeté;

« A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant;

« Emendant, décharge la compagnie des condamnations contre elle prononcées;

« Au principal, déboute Ogé de ses demandes;

« Ordonne la restitution de l'amende;

« Condamne Ogé aux dépens des causes principale, d'appel et demandes, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE CHAMBERY.

Présidence de M. Girod, premier président.

Audience du 18 juin.

INSTALLATION DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL MILLEVOYE.

Jeudi matin a eu lieu l'installation de M. Millevoye, procureur-général près la Cour impériale de Chambéry. Cette cérémonie a été entourée de toute la pompe que commandait à la fois les hautes fonctions de ce magistrat et la majesté de la justice; elle s'est accomplie avec un appareil imposant.

Avant l'ouverture de l'audience, des détachements de soldats d'infanterie en grande tenue formaient la haie dans la cour et les salles du Palais-de-Justice.

Toutes les autorités constituées s'étaient rendues à l'invitation que leur avait adressée M. le premier président au nom de la Cour, et ajoutaient par leur présence à l'éclat de cette solennité.

On remarquait dans l'enceinte réservée Mgr l'archevêque, M. Diou, préfet de la Savoie, M. Vergé, général commandant la subdivision militaire, M. le baron d'Alexandry, maire de la ville, M. le colonel de gendarmerie, MM. les colonels des 54^e et 79^e de ligne, accompagnés de leurs corps d'officiers, MM. les directeurs des administrations financières, le Tribunal de première instance, les membres du Barreau et les avoués à la Cour.

A onze heures, deux conseillers en robes rouges, députés par la Cour, sont allés inviter M. le procureur général à se rendre au Palais-de-Justice. La voiture dans laquelle est monté M. Millevoye était escortée d'une brigade de

gendarmerie à cheval.

Au haut du grand escalier, M. le procureur-général a trouvé une députation de la Cour, qui l'a reçu et l'a conduit dans la chambre du conseil.

M. le procureur-général ayant été ensuite introduit par la députation dans la grande salle, où toute la Cour était en séance, M. Gallay, qui remplit les fonctions de premier avocat-général, a prononcé l'allocution suivante :

Messieurs,

En présence de cette solennité imposante qui inaugure enfin chez nous l'œuvre des institutions judiciaires de la France; en face d'une assemblée où l'Eglise et l'Etat sont représentés par leurs plus hauts dignitaires, notre pensée se reporte d'elle-même et au puissant monarque au nom duquel nous siégeons ici, et aux destinées nouvelles que prépare à la Savoie sa réunion à la mère-patrie.

Vous l'avez dit, messieurs, dans votre adresse à l'Empereur, la France et l'Europe avec elle, il n'y a pas longtemps, cherchaient inutilement leur voie. Des théories étranges livrant l'humanité à une fatalité aveugle et inexorable; mille systèmes absurdes agitant les masses et les pervertissant au nom d'espérances impossibles; la société menacée jusque dans les sources de sa vie; enfin la nation frémissant sous l'étreinte du danger et en présence de l'inconnu; telle était la France il y a peu d'années; et qu'allait-elle opposer à tous ces débordements ? Elle l'a vaincue par sa volonté, sa force et son courage.

Déjà, au commencement de ce siècle, un homme avait surgi qui releva la France et porta son nom jusqu'aux régions les plus lointaines. C'est encore là, c'est dans cette noble race que la Providence a marqué de son sceau celui qui devait sauver une autre fois la France et replacer cette grande nation au rang que lui assignent les décrets de Dieu.

Pendant ce temps la Savoie, tout en gardant sa foi à ses princes et un dévouement sans bornes à l'accomplissement de leurs destinées, la Savoie, disons-nous, suivait d'un œil attentif les événements qui se déroulaient autour d'elle. Elle applaudissait sans réserve aux efforts d'une nation amie qu'elle n'osait encore appeler sa sœur. Elle tremblait de ses périls, et se relevait avec elle; puis elle salua d'un cri de joie le rétablissement des principes sur lesquels reposent toute moralité, toute société, le respect de la religion, le respect de l'autorité. Enfin la Savoie était encore Savoie qu'elle disait déjà : Honneur à Napoléon III !

Aussi quand une voix auguste est venue nous délier de nos serments; quand un traité est venu rendre à la France les limites que l'étranger lui avait ravies; quand on a appelé les Savoisiens à prononcer sur leurs destinées, il n'y a eu qu'un cri, qu'une voix : ce fut la voix du sang, et l'annexion de notre pays a été votée à l'unanimité, aux cris de : Vive la France ! vive l'Empereur !

D'autres diront les avantages que nous promet ce grand acte de la volonté nationale, nos intérêts mieux sauvegardés, nos sympathies mieux respectées, nos mœurs et nos idées mieux comprises. Pour nous, un résultat nous frappe par dessus tout, et nous devons le signaler.

Que voyait-on naguère autour de cette enceinte que ne franchissent jamais les haïnes et les passions politiques ?

Les institutions étaient mal comprises, les citoyens divisés, les forces du pays fractionnées et amoindries; partout des ferment de discord, même entre les hommes les mieux faits pour s'entendre et s'estimer. Enfin la politique se mêlait dans tout; la vie se dépensait en luttes stériles; on ne faisait rien ou presque rien d'utile et de grand. A quoi bon le taire aujourd'hui, puisque ces barrières ont disparu; puisque ces nuages se sont fondus au soleil du grand pouvoir qui rayonne sur la France et sur nous; puisque les partis n'ont plus de raison d'être; puisque enfin l'Empereur nous l'a dit par la bouche de son haut commissaire : « Je viens pour concilier, et non pour diviser; j'appelle le concours et le dévouement de tous pour le bien et le bonheur de tous. »

Ces paroles, qui résument si bien l'auguste pensée qui les a dictées, la Savoie les a comprises, et vous nous avez prouvé, monsieur le procureur-général, qu'elles n'étaient pas un vain mot. Déjà vous avez gagné tous les cœurs par l'aménité de vos manières, si nobles cependant et si distinguées, et par cette haute bienveillance que chacun a pu apprécier. Votre parole lucide et brillante a fait ressortir bien vite l'étendue de vos connaissances et votre rapidité de conception. Enfin vous n'êtes que d'hier au parquet de notre Cour, et cependant nous, vos humbles collaborateurs, nous nous sentons déjà entraînés vers vous par un sentiment irrésistible de confiance et de dévouement.

Nous ne parlerons pas des succès qui ont marqué chacun de vos pas dans la carrière que vous avez si noblement parcourue; nous ne dirons pas quel rang élevé la magistrature de France vous a assigné parmi ses légistes et ses orateurs. Le poste éminent que vous occupez à la tête du parquet d'une des Cours les plus importantes de l'Empire parle plus éloquemment que nous ne saurions le faire.

Mais, à nos yeux, votre titre le plus éclatant à notre respect et à l'estime de tous est dans la mission même que vous êtes venu remplir auprès de nous.

Préparer la mise en activité d'une législation nouvelle succédant à deux et même à trois législations superposées, organiser le service de la justice sur d'autres bases, activer, surveiller et provoquer partout l'application uniforme de ces lois, telle est l'œuvre immense et difficile que l'Empereur vous a jugé digne d'accomplir. Quelle distinction plus belle et quel honneur plus grand ?

Monsieur le procureur-général, soyez donc le bienvenu parmi nous, vous que tant de titres recommandent à notre affection, à notre respect et à notre dévouement. Qu'il nous soit permis maintenant de payer un juste tribut de regrets au magistrat éminent placé naguère à notre tête. Après avoir vécu longtemps parmi nous, et comme conseiller de cette Cour, et comme chef du parquet, M. le commandeur Bianchi di Castagne emporte l'estime et l'affection de tous; car il aimait la Savoie comme s'il eût été l'un de ses enfants. De près et de loin il en défendait avec ardeur les intérêts et les droits; le pays lui en est reconnaissant.

J'ai l'honneur de présenter à la Cour :

1^o Le décret impérial, en date du 13 juin 1860, par lequel M. Millevoye, procureur-général près la Cour impériale de Nancy, est nommé procureur-général près la Cour impériale de Chambéry;

2^o Un procès-verbal du même jour constatant que M. Millevoye, nommé procureur-général près la Cour impériale de Chambéry, a, en cette qualité, prêté serment entre les mains de l'Empereur.

En conséquence, au nom de l'Empereur, Nous requérons qu'il plaise à la Cour ordonner que les deux actes précités seront lus par le greffier et transcrits sur les registres de la Cour; que successivement il sera procédé à l'installation de M. Millevoye, en qualité de procureur-général près la Cour impériale de Chambéry.

M. l'avocat-général a ensuite requis la lecture du décret du 13 juin 1860, par lequel M. Millevoye est nommé procureur-général à Chambéry, et du procès-verbal, en date du même jour, constatant la prestation de serment de ce magistrat entre les mains de l'Empereur.

Après cette lecture, M. le premier président Girod a déclaré, au nom de la Cour, M. le procureur-général installé dans ses fonctions. Puis il a dit :

Monsieur le procureur-général, Je me félicite de la mission de sature, au nom du pays et de l'ordre judiciaire du ressort, la bienvenue d'un magistrat que d'utiles services ont désigné à la confiance spéciale du gouvernement de l'Empereur, d'un magistrat qui, précédé de sa réputation, mûri par une longue expérience, dépositaire de la généreuse sollicitude de Sa Majesté Impériale, vient prêter son concours aux modifications propres à relayer le faisceau dont les grands événements de 1814 et de 1815 nous avaient détachés.

Qu'il me soit permis, en renouvelant, à cette heureuse occasion, l'hommage de notre fidélité et de notre dévouement acquis désormais sans retour à la glorieuse dynastie fondée par le génie, et que le vœu de la France a consacré, d'invoquer les traces d'une liaison, datant de plusieurs siècles, avec ce glorieux pays dans toutes les phases de la haute civilisation à laquelle il est parvenu. C'est parée des atours conquis par les travaux, les vertus et la bravoure de ses enfants, fière d'apporter en dot son contingent d'illustrations, que la Savoie est venue, en avril dernier, avec un élan sans exemple, tendre ses bras à la France et revendiquer une part dans le mémorable suffrage de 1852.

Vous ne serez pas surpris, monsieur le procureur-général, si, pour rendre hommage au glorieux monarque, et, en témoignage du prix attaché à votre appréciation, je viens la revêtir des titres qui la recommandent et la décorent.

A la chute de l'empire de Rome, les contrées situées entre le lac Léman, l'Isère et le Rhône, partagèrent la mauvaise fortune de la Gaule transalpine. Soumises aux mêmes catastrophes sous le flot dévastateur des barbares, l'ordre à peine commencé-il à poindre, qu'elles furent incorporées au premier royaume de Bourgogne. De 536 à 539, elles passèrent sous la domination des rois francs, et des lors elles furent associées à l'existence politique ainsi qu'aux mœurs et aux destinées des races françaises.

Après la ruine de la maison de Charlemagne, elles firent partie du second royaume de Bourgogne, mais elles rentrèrent bientôt sous le sceptre impérial par la défaite du comte de Charlemagne qui succomba sous la redoutable épée du comte Humbert, commandant l'armée de Conrad le Salique. Moins d'un siècle après commença le travail d'agglomération civilisatrice de l'illustre Maison de Savoie, qui successivement réunît le Bugey et la Bresse à ses possessions savoisiennes, et les augmenta de plus en plus sous l'ascendant de la valeur, de l'habileté et du renom de ses princes.

Les mœurs du peuple de Savoie, sa religion, sa langue, comme ses tendances, demeurèrent françaises, sans que les lois aient pu les altérer ou les modifier jamais. Ses mœurs, son organisation civile et militaire, sa littérature renaissante, son industrie, son commerce, les habitudes les plus intimes du foyer domestique, restèrent empreints de l'esprit français.

La sagesse du comte Aymon, d'Amédée VI, d'Amédée VIII, d'Emmanuel-Philibert, de Victor-Amédée II, de Charles-Emmanuel III, l'engagement dans la voie des progrès sociaux qui font aujourd'hui la gloire et la prospérité des nations les plus avancées.

Des le XIII^e siècle s'assembleront dans différentes villes de la Savoie, comme en France, des états généraux : une Cour des comptes dut veiller à la gestion des intérêts publics. En 1329, fut créé par le comte Aymon un conseil suprême de justice dont la juridiction d'Emmanuel-Philibert, qui s'inspirait des conseils de l'illustre chancelier de l'Hôpital, plus d'étendue et de régularité. Ce premier corps judiciaire prit en 1559 le nom de Sénat de Savoie. Ses premiers actes ont transmis le souvenir de Guillaume Machard, de Jean de Beaufort, de Humbert Odinet, de Charles Sibuet de l'Oriol, de Philibert de Chévrier, jurisconsultes habiles, magistrats éminents.

En 1536, François I^{er} ayant enlevé la Savoie à son oncle Charles III, établit à Chambéry un Parlement que présidèrent successivement deux magistrats français du plus grand mérite, Raymond Pellissier et Julien Tholoué, sur les traces desquels marchèrent, après la rentrée d'Emmanuel-Philibert dans les domaines de ses pères, les Pobel, les d'Aignères, les Millet de Faverges, magistrats savoisiens non moins recommandables.

Henri IV confia la présidence du Sénat à de La Croix de Chevrières, dont le siège passa en 1610, sous le règne de Charles-Emmanuel I^{er}, à l'illustre Antoine Favre, qui fut la gloire et la lumière philosophique de son siècle.

Louis XIII, possesseur du pays, lui envoya le président Claude Expilly, auquel, entre autres, succédèrent, après la paix de Quersaco de 1631, Janus Doncieux de Chaffardon, François Bertrand de la Peyrouse, Janus de Bellegarde, dignes chefs d'une magistrature à la hauteur de sa mission.

Louis XIV attendit le décès de ce dernier pour confier à Antoine Guérin de Tencin la présidence du Sénat, au siège duquel succéda François de Tencin, son fils. Après la paix d'Utrecht, celui-ci fut remplacé par Antoine Gaud, et plus tard par Jacques Sauter de la Serraz, qui a laissé dans la magistrature les plus honorables souvenirs.

De 1793 à 1814, ce pays eut l'honneur de fournir plusieurs magistrats de renom aux Cours françaises ; c'est ainsi que les annales de cette compagnie s'unissent à celles de la magistrature de France ; que vous retrouverez dans nos archives et nos usages de nombreuses similitudes, des traditions fort rapprochées, les traces surtout d'une fraternité et d'une cordialité dont la magistrature française s'est plu à nous donner de fréquents témoignages ; la large part qui m'en est échue pendant les longues années de mes fonctions comme chef du parquet, et récemment encore comme chef de la magistrature assise du ressort, a laissé dans mon âme le sentiment d'une gratitude qui ne s'effacera qu'au terme de la vie.

L'Église de Savoie, relevant jadis des métropolitains de Vienne et de Lyon, fit partie de celle de France ; elle concourut à ses conciles nationaux et garda les usages gallicans. Elle eut à s'enorgueillir de prélats célèbres par leur vertu et leur science ; l'auréole qui les entourait de leurs temps les signale encore à la vénération du siècle ; je me bornerai à citer saint Bernard de Menthon, les pontifes Nicolas II, Césaire IV, Innocent V, les patriarches de Conzié, les cardinaux d'Arles, de Brogny et de Gerdil, saint François de Sales enfin, qui entretint avec Antoine Favre de touchantes liaisons.

La politique des temps, presque toujours liée à celle de France, vit surgir le renom de plusieurs hommes d'Etat qui participèrent à tous les grands événements de leurs siècles ; c'est ainsi que l'histoire rappelle les noms des de Songy, des de Beaufort, des Nicod Fessy, des Pobel, des Rochette, des Mallard, des Sallier de la Tour, des de Seyssel, des Chapelle, des de Conzié, des de Saint-Laurent, des de Viry, des de Bellegarde, des Mongellaz.

La philosophie, la science et les lettres françaises eurent aussi de nombreux adeptes ; si les noms des de Bavoxy, des d'Oncieu, des Chevriers, des Chapuis, des de la Peyrouse, des Dulac, des Perronet, échappent aux gens du monde, qui n'ont fait son profit des œuvres des de Vaugelas, de l'abbé de Saint-Réal, des Michaud, des Ducis, des Albani de Beaumont, des deux de Maistre ; qui ne connaît au moins le renom des Chevalier, des Fodère, des Lagrange, des Bouvard, des Bertholet ?

Le genre de solidarité qui se rencontre dans la magistrature et le clergé, parmi les hommes d'Etat, les littérateurs et les disciples de toutes les branches du savoir humain, vous le trouverez encore dans les fastes et les rangs d'une armée fidèle jusqu'à l'héroïsme. L'histoire française a conservé le nom d'Amé de Viry, vainqueur de Tongres et de Villefranche, au succès duquel fut exclusivement dû le traité de Bourges, qui pacifia la France, mise en péril par les factions d'Orléans et de Bourgogne. En 1543, Odinet de Montfort rendit vaines les tentatives de Barberousse pour s'emparer de Nice, et en repoussant les assauts de l'armée musulmane, épargna à son pays et peut-être à la France la servitude du Croissant, sous laquelle s'est éteinte la civilisation de tant de contrées riches des plus nobles souvenirs.

Que n'aurais-je pas à dire d'Emmanuel d'Allinges, des de Seyssel, des de La Tour, des de Bellegarde et de tant de braves qui, de 1793 à 1815, prodiguèrent leur sang pour la grandeur et la défense de la France, de tant et plus officiers généraux revenus dans leurs foyers mutilés et pauvres, victimes de leur valeur, de leur dévouement et de leur probité ! Quand la défaite fit décliner la fortune de la France

et celle de son héros, on vit nos soldats, fidèles à leurs drapeaux, mourir pour leur patrie adoptive, en transmettant de nobles exemples à leurs enfants qui devaient un jour, associés aux mêmes glorieuses couleurs, immortaliser les steppes de la Tauride et les champs de la Lombardie.

Cette terre féconde, monsieur le procureur-général, n'a pas hésité, quand le traité du 24 mars l'a dégagée de ses serments, à tendre ses bras vers la France ; elle réclame quelque estime pour son passé, quelque confiance en son aptitude, la foi due à sa loyauté instinctive, à son dévouement traditionnel. Sous des formes simples et modestes, elle a la conscience de sa valeur et tient à l'estime de ses nouveaux frères. Moins avancée dans l'échelle sociale, elle croit néanmoins n'avoir pas toujours été dans la recherche du bien en suivant l'une des nombreuses voies que la Providence a ouvertes à l'esprit humain.

Mais ce dont elle ne peut douter, c'est de la magnanimité du grand prince qui tient en ses puissances et habiles mains les destinées françaises ; c'est des intentions généreuses de Napoléon III révélées par de gracieuses assurances que j'ai eu l'insigne honneur de recueillir moi-même ; c'est encore de la haute portée de votre esprit, qui est le garant des ménagements désirables dans la transformation qui doit s'opérer ; de cette sollicitude clairvoyante qui, sans compromettre les intérêts généraux, voudra, ici comme en France, sauvegarder des positions acquises par de longs et pénibles services.

Déjà nous avons des gages des généreuses pensées de l'Empereur, de l'empressement qui mettent à seconder ses desseins les hommes éminents qui entourent le trône ; déjà, dis-je, nous avons des marques certaines de la munificence impériale dans le choix qui a été fait d'un administrateur d'élite pour ce département, dans la mission donnée au chef des différents services, tous d'une capacité largement éprouvée. En vous confiant les très importantes fonctions du parquet, l'illustre garde des sceaux a signalé au pays ses vœux bienveillants pour lui rendre au plus tôt les bienfaits de la justice, dont le cours a été jusqu'à un certain point entravé sous l'influence des changements accomplis ou prévus dans la législation. Le pays ne tiendra pas moins compte des garanties d'une surveillance infaillible dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique.

Les départements de Savoie ne cesseront de s'applaudir de l'option consommée ; ils veulent en échange aux destinées de la France et à sa glorieuse dynastie leurs forces, leur sang, leur heureuse nature ; huit siècles d'une fidélité inébranlable, l'épreuve commune des mauvais jours répondent de l'avenir.

La Magistrature de Savoie, s'inspirant de l'ancienne renommée et des exemples de ses devanciers, ainsi que des traditions de la Magistrature française, que tant de monuments de profonde doctrine recommandent à la postérité, ne laissera pas échapper son dévouement à la tâche qui lui est confiée, corps si justement révéré, aux premiers rangs duquel siège l'illustre M. Troplong, dans les immortels ouvrages duquel elle a déjà puisé tant d'utiles leçons.

Le Barreau, au savoir et au mérite duquel je suis empressé de rendre hommage, continuera à lui prêter son utile concours, qui n'a jamais fait défaut pour le bien de la justice. La France, cette nation si noble, si sympathique, si généreuse, nous ouvrira ses bras de mère en nous accueillant comme des fils dévoués à toutes ses destinées, en palpitant au sentiment de sa gloire et de ses intérêts les plus chers. Bien tôt, nous l'espérons, l'Empereur et son auguste compagnie, l'orgueil des Français, la providence de l'infortune, le jeune prince sur qui reposent tant d'espérances, l'étoile de sécurité du monde social, viendront recueillir parmi nous des témoignages, au gré desquels le temps n'a qu'une marche trop lente, et celui de la patrie indissoluble de notre fidélité et de notre dévouement.

Monsieur le procureur-général, ces sentiments du pays pour l'Empereur et sa dynastie, pour la France et son gouvernement, pour votre mission et votre personne, étaient ce que j'avais à signaler à votre appréciation, en même temps que les titres qui peuvent en relever et en garantir la valeur ; il ne me reste qu'à saluer encore les auspices qui ont accompagné votre arrivée au milieu de nous, et à vous renouveler l'assurance d'une cordialité dont votre réputation et les éminentes qualités qui vous distinguent nous promettent le retour.

Ces paroles, écoutées avec intérêt, ont été accueillies par de nombreuses marques d'approbation.

M. le procureur-général s'est ensuite levé, et, au milieu d'un religieux silence et de l'attention soutenue de la nombreuse assistance, a prononcé un remarquable discours fréquemment interrompu par de nombreuses marques d'approbation et qui a produit sur tout l'auditoire une profonde impression. Après avoir demandé à M. le procureur-général s'il avait quelques réquisitions à prendre, et avoir reçu une réponse négative, M. le premier président a déclaré l'audience levée.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

Présidence de M. Lucy-Sédillot.

SEANCE D'INSTALLATION DES NOUVEAUX PRÉSIDENT, JUGES ET JUGES SUPPLÉMENTS.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 1^{er} juillet.)

Nous publions aujourd'hui le discours prononcé par M. Lucy-Sédillot à la séance d'installation du Tribunal de commerce, et que l'abondance des matières ne nous a pas permis de publier dans notre dernier numéro :

Messieurs,

Nous avons encore à élever la voix dans cette enceinte pour vous exposer le tableau des travaux du Tribunal pendant l'exercice qui finit : enseignements du passé, et gages de l'avenir. Mais nous devons saluer auparavant, de nos accents les plus sympathiques, ceux qui viennent prendre possession de ces sièges, guidés, nous le voyons avec bonheur, par l'ancien collègue que la solennité du jour ne nous empêche pas de nommer notre ami entre les plus chers.

Ses qualités aussi solides que brillantes, cause de ses succès partout où il se présente, l'avaient destiné depuis longtemps à la présidence du Tribunal, et si nous l'avons précédé sur ce fauteuil, quoique entré après lui dans la carrière consulaire nous sentons bien que nous ne l'avons dû qu'à un repos temporaire qui lui fut indispensable, et qui nous a donné sur lui un rang d'ancienneté, à défaut d'autre mérite.

Cette ancienneté nous a aussi mis à même d'avoir apprécié à leur juste valeur, par l'épreuve d'un labeur commun, les hommes distingués qui, l'accompagnent, aussi bien ceux qui viennent mettre une seconde fois au service de la justice leur expérience et leur dévouement, que ceux que le choix des électeurs a nouvellement investis de cette haute mission, et nos chers collègues qui reprennent avec zèle la suppléance, tous ceux enfin dont l'exemple a entraîné les suppléants nouveaux qui vont prendre part aux nobles mais rudes travaux du Tribunal, après avoir conquis l'estime publique dans leur carrière commerciale.

Pour l'encouragement de tous, ces travaux, messieurs, nous allons vous les détailler.

Ce sera notre dernier devoir accompli.

COMPTE-RENDU DES JUGEMENTS.

Du 1^{er} juillet 1859 au 30 juin 1860, il a été appelé au Tribunal : 64,601 causes nouvelles.

817 restaient à juger de l'exercice précédent.

Ensemble, 65,418, sur lesquelles : 39,836 ont été jugées par défaut, 19,927 — contradictoirement, 3,102 ont été retirées, 2,688 ont été conciliées au délibéré, 865 restent à juger, inscrites au rôle des différentes sections.

Total égal, 65,418. 62,497 avait été le nombre général des causes.

Différence, 3,221 en plus pour cette année.

De ces causes jugées, 8,680 l'ont été en premier ressort, 50,083 — en dernier ressort ; 5,576 ont été mises en délibéré, sur lesquelles 2,688 ont été conciliées.

Le rôle général de la Cour impériale a reçu, pendant l'année 1859, 853 appels de ces jugements. Il y restait à juger des exercices précédents, 632. 1,505 appels.

Sur ce nombre, il y a eu : 503 confirmations, 179 infirmités, 168 ont été radiées comme arrangées.

Ensemble, 852.

La Cour restait encore saisie de 633 affaires à la fin de l'exercice dernier.

Il ressort de ces chiffres une proportion d'un peu moins de 40 pour 100 d'appels sur les affaires jugées en premier ressort, et de 75 pour 400 environ de confirmations.

Et la comparaison, avec l'exercice précédent, avait donné 10 pour 100 d'appels, et sur les appels jugés, et 76 pour 100 de confirmations.

Ces chiffres, en présence d'un nombre croissant des affaires en général stationnaires au point de vue du dernier ressort, et de celui des appels portés, accusent une plus grande division des litiges, encore bien qu'il soit constant qu'un certain nombre d'affaires, d'une importance considérable, ont été déferées à la juridiction.

Le Tribunal a été saisi de 42 appels de sentences de prud'hommes.

Sur ce nombre : 19 ont été confirmées, 9 infirmités, 12 conciliées, 2 restent à juger.

Total : 42.

Il a été déposé au greffe, cette année : 2,950 rapports d'arbitres, 2,686 ont été ouverts.

Dans l'exercice précédent, 2,955 rapports avaient été déposés, et 2,669 ouverts.

STATISTIQUE DES SOCIÉTÉS.

Le greffe a reçu le dépôt de : 973 actes de société en nom collectif, et par actions, 343 — en commandite, et 4 anonymes.

1,320. 1,477 actes de société de toute nature avaient été déposés.

157 dissolutions de sociétés ont été affichées.

Les commandites ordinaires représentent, au 25 juin, un capital de 87,821 fr.

Les commandites par actions 29,874

Les sociétés en nom collectif, capital déclaré 21,900

Total en chiffres ronds 139,600 fr.

L'an dernier, ces éléments accusaient : Pour les commandites ordinaires 53,623,000 fr.

Pour les commandites par actions 61,766,000

Pour les sociétés en noms collectifs 28,742,000

144,131,000 fr.

Et l'année précédente, 140,139,000 fr.

La progression des associations semble donc s'être un peu arrêtée.

1365 ordonnances sur requêtes ont été rendues par la présidence.

Les contestations entre associés, dont le Tribunal a été saisi, se sont élevées au nombre de 279, sur lesquelles 11 ont été conciliées.

La nullité ou la dissolution a été prononcée dans 232. Et le nombre des liquidations confiées aux soins des agents choisis par le Tribunal a été de 206.

COMPTE-RENDU DES FAILLITES DU 1^{er} JUILLET 1859 AU 30 JUIN 1860.

4157 déclarations de faillites ont été prononcées par le Tribunal.

884 sur dépôt de bilan, 199 sur assignation, 54 sur avis du ministère public, 20 sur requête.

De plus 16 faillites clôturées pour insuffisance d'actif, 19 résolutions de concordat ont été prononcées.

Ensemble 1492 faillites à ajouter à 960, en cours au 1^{er} juillet 1859.

Ce qui forme le total de 2,452 faillites, objet de la surveillance du Tribunal pendant l'année.

Sur ce nombre : 550 ont été terminées par concordat, 410 ont été terminées par déclaration d'union.

Et 513 concordats ont été homologués, 417 unions ont été liquidées.

99 concordats, par abandon d'actif, ont également pris fin.

189 faillites ont été clôturées pour insuffisance d'actif, 14 ont été rapportées.

1,232 faillites terminées en regard de 1,492 déclarées. Et à ce jour le Tribunal n'a à s'occuper que de 920.

L'an dernier le reliquat de l'exercice était de 960.

Différence... 40 en moins.

Dans ces chiffres ne sont pas comprises les faillites dont le concordat homologué est prêt à rendre au failli, et qui n'intéressent plus les créanciers.

Les dividendes promis ont été, dans 8 concordats de 5 à 10 pour 100.

66 — 10 à 20 — 179 — 20 à 30 — 77 — 30 à 40 — 38 — 40 à 50 — 25 — 50 à 60 — 9 — 60 à 80 —

Dans 35 concordats, le capital a été promis.

Dans 113 concordats, il a été fait abandon d'actif.

Dans les unions liquidées, la répartition des dividendes a donné aux créanciers :

133 de 5 à 10 pour 100

63 de 10 à 20 — 45 de 20 à 30 — 24 de 30 à 40 — 11 de 40 à 50 — 5 de 50 à 60 — 7 de 60 à 80 —

6 liquidations d'union ont produit le capital.

123 n'ont rien produit.

264 saufs-conduits ont été accordés aux faillis pendant le cours des faillites.

332 faillis ont été déclarés excusables, 75 — non excusable.

4 réhabilitations ont été demandées.

Le crédit des faillites en cours, s'élève à 8,061,617 25

Sur lesquelles sont déposés à la Caisse des consignations, 8,033,306 »

Il reste, entre les mains des syndics 28,311 26

Soit une moyenne de 2,350 par faillite.

504 répartitions ont été ordonnées, s'élevant ensemble à 5,164,529 fr. 07, dont 170,345 fr. 98 ont pas été retirées dans le délai imparté par l'ordonnement par les ayants-droit, et ont été versés à la Caisse des consignations, pour le compte individuel de chaque créancier retardataire.

Parmi les faillites, en cours aujourd'hui, des causes indépendantes de l'activité des syndics, dont nous avons toujours à nous louer, et de la surveillance des juges-commissaires, qui ne fait jamais défaut, arrêtent momentanément la marche régulière d'un certain nombre.

Il est opportun de relever ces causes, qui attestent, et la sollicitude continue du Tribunal pour les intérêts des justiciables, et les obstacles inévitables qui, en dehors de son action, viennent en entraver les effets.

8 pourvois en cassation, 85 appels devant les Cours impériales, 82 instances civiles, 106 instances commerciales, 37 procédures criminelles, 57 règlements d'ordre et contributions, attendant leur solution, et forment un ensemble de 311 faillites, retardées par les incidents ci-dessus.

De ce déluge de détails, pleins d'intérêt pour les esprits attentifs, trois grands faits généraux se détachent comme tous-jours, qui ont souvent préoccupé notre esprit, et que nous aimons encore à faire ressortir.

Le caractère particulier de notre juridiction est mis en évidence : elle est essentiellement expéditive, conciliatrice et peu coûteuse pour le justiciable.

Sous la première face, la démonstration n'est pas difficile, par ce chiffre considérable d'affaires terminées en une seule année par le Tribunal, avec un reliquat presque insignifiant, et malgré votre petit nombre, qui serait presque insuffisant, sans votre zèle, qui ne se lasse jamais.

En ce qui concerne la conciliation, nous avons besoin de donner un nouveau relief à quelques faits.

Vous avez vu tout à l'heure que les parties avaient été conciliées dans 2,688 affaires, par les juges, au délibéré. Mais des statistiques intérieures, récemment formées par le Tribunal, constatent que les arbitres rapporteurs choisis et nommés par lui, pour des vérifications spéciales de toute nature, les ont aussi conciliées, comme c'était leur mission expresse, après le débat lié, mais avant qu'elles reviennent devant justice, pendant une seule année, dans 3,126.

Si l'on ajoute à ce chiffre celui au moins aussi important des conciliations opérées dans la même situation par les négociants, soit isolés, soit aggrégés, sous le nom de chambres syndicales, dont nous devons reconnaître les utiles services, on arrive à la proportion considérable de plus d'un tiers des affaires qui se sont présentées devant le Tribunal, et qui ont été arrangées sans jugement.

Nous justifions notre troisième appréciation par les deux premières elles-mêmes.

Le temps perdu est monnaie, dirons-nous, en nous appropriant le revers de l'énergie expression d'un peuple voisin, dont, en matière de commerce, on peut suivre avec sécurité les progrès.

« S'arranger coûte moins que plaider », a dit la sagesse de nos pères. Il importe de conserver toujours avec soin ces caractères sensibles de notre juridiction, consacrés dès sa véritable origine, et qui ne seront jamais altérés en veillant sans relâche à ce que, suivant l'esprit de sa loi, elle soit débarrassée de tout ce qui pourrait l'entraver.

L'an dernier, à pareille époque, nous signalions avec reconnaissance la promulgation de la loi nouvelle sur l'enregistrement commercial.

Tous les fruits qu'elle pouvait porter n'ont pas encore été produits.

Parmi les justiciables engagés dans une contestation commerciale, tous n'ont pas su en profiter.

La portée bienfaisante de cette loi n'a pas été comprise d'eux et des conseils qui les dirigent, ou bien ils se sont trop vite lassés devant des hésitations explicables au début de la perception d'un droit qui résulte de l'appréciation de l'acte présenté.

De là des doubles droits sur des actes, écrits qu'on a souvent présentés au Tribunal sans l'enregistrement préalable, et qu'on aurait évités, comme plusieurs l'ont fait, avec plus de constance.

Cette loi est claire et précise ; les dispositions de l'administration supérieure, pour l'appliquer, n'ont pas cessé d'être toujours bienveillantes, nous en avons la certitude ; nous devions cet avertissement au commerce, qui ne doit pas perdre, sans le savoir, une partie des fruits du bienfait de la loi obtenue par les efforts persévérants du Tribunal.

Ces efforts, pour toujours bien faire, S. M. l'Empereur les a récompensés, l'an dernier encore, dans la personne de notre cher collègue, M. Houette, qui a été nommé chevalier de la Légion-d'Honneur ; cette distinction ne pouvait aller à un plus digne à tous égards.

Il est un autre effet de la haute bienveillance de Sa Majesté pour le Tribunal dont il ne nous appartient pas de parler, et dont cependant notre gratitude restera toujours profonde.

Le Tribunal s'est associé hier à l'expression d'un deuil public, comme il s'associe demain aux derniers devoirs à rendre à S. A. I. le prince Jérôme-Napoléon, l'oncle de l'Empereur, ce dernier et illustre témoin des gloires de la première époque impériale, et à qui il a été donné de voir celles de la deuxième époque, qui les a égales, et sous laquelle nous jouissons des bienfaits d'une paix précieuse.

Messieurs les agréés,

Nous ne saurions terminer ce simple compte-rendu des travaux du Tribunal auxquels vous êtes si bien associés par sa confiance, sans vous adresser ces quelques paroles que commande l'usage, mais qui n'auront jamais été mieux senties que par celui qui descend de ce fauteuil.

Ce que nous avons toujours pensé de vous en entrant en fonctions et pendant notre longue carrière, notre passage à la présidence n'a fait qu'en augmenter la force.

Vos anciens d'aujourd'hui étaient les nouveaux d'alors, et nous nous connaissons de vieille date ; en vous renouvelant, vous avez su conserver l'unité de vos traditions, de travail, de discipline et de respect pour le Tribunal.

Gardez les toujours, comme en nous retirant nous en gardons nous-même l'excellent souvenir.

Monsieur le greffier,

Ce que nous venons de dire peut s'appliquer également à vous ; il est difficile de varier les formules quand on a le même sentiment à exprimer.

Et maintenant, messieurs, qu'il nous soit permis de faire à tous, un dernier adieu.

Le Tribunal a toujours été pour nous comme une

devant laquelle on discute, à l'occasion d'une surenchère, la validité des annonces faites dans le journal local, et non dans le journal de département.

En conséquence le conflit élevé pour revendiquer la connaissance de cette question préjudicielle doit être validé.

Voici les faits qui ont donné lieu au conflit dont il s'agit :

Il existe dans la ville de Sens un journal local appelé *le Sénonais* ; or, le préfet de l'Yonne, par arrêté du 8 octobre 1859, et usant des pouvoirs à lui conférés par le décret du 17 février 1852, a réglementé l'insertion des annonces judiciaires, et il a disposé que les annonces intéressant l'arrondissement de Sens seraient insérées *in extenso* dans les journaux *l'Yonne* et *la Constitution*, suivant la nature des affaires, et par extrait dans le journal d'arrondissement *le Sénonais*.

Dans une poursuite de vente sur surenchère des biens d'une succession bénéficiaire, l'annonce de la vente n'a pas été insérée *in extenso* dans le journal *l'Yonne*, mais seulement dans le journal *le Sénonais*. La nullité de la surenchère a été demandée par l'adjudicataire ; mais le surenchérisseur a défendu la procédure suivie, en soutenant qu'aux termes de l'article 23 du décret du 17 février 1852 le préfet ne pouvait désigner le journal du département qu'en l'absence d'un journal d'arrondissement.

Ce moyen de défense mettant en question la validité de l'arrêté du 8 octobre 1859, le préfet a proposé un déclinaoire, qui, sur les conclusions conformes du ministère public, a été repoussé par le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu que la question portée devant le Tribunal par Joseph Heim, adjudicataire des immeubles dépendant de la succession bénéficiaire de de Fussy, est une question de nullité de la surenchère, formée par Meunier, le 7 mars 1860, et régulièrement dénoncée le 8 mars suivant, avec avenir pour l'audience de ce jour, à l'effet de procéder à l'adjudication ;

« Attendu que l'article 729 du Code de procédure civile, applicable à l'espèce, contient les dispositions suivantes : « Au jour fixé pour l'adjudication, et immédiatement avant l'ouverture des enchères, il sera statué sur les moyens de nullité. S'ils sont admis, le Tribunal annulera la poursuite ; s'ils sont rejetés, il sera passé outre aux enchères et à l'adjudication » ;

« Attendu que, par ces dispositions, la loi a évidemment attribué au Tribunal civil la connaissance des questions de nullité en matière de ventes judiciaires ;

« Attendu que cette règle est sans exception ; que la loi n'a fait aucune distinction entre le moyen de nullité tiré, comme dans l'espèce, de ce que l'insertion relative à la vente n'aurait point été faite dans le journal légalement institué pour les recevoir, et les autres moyens de nullité spécifiés par elle ;

« Attendu que, quelles que soient la valeur, pour les parties intéressées, des prescriptions par lesquelles l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1859 a désigné pour l'insertion des annonces judiciaires intéressant l'arrondissement de Sens, en première ligne le journal de département *l'Yonne*, et en seconde ligne le journal d'arrondissement *le Sénonais*, l'omission de ces prescriptions ne saurait entraîner, d'une part, la nullité de la procédure suivie, et, d'autre part, un changement dans la juridiction compétente, qu'autant que la loi aurait elle-même attaché à une semblable omission cette double conséquence ;

« Qu'autrement, il faudrait aller jusqu'à dire que, si, par exemple, dans le but d'augmenter la publicité des annonces intéressant l'arrondissement de Sens, l'arrêté préfectoral du 8 octobre en avait prescrit l'insertion dans les journaux des départements limitrophes, l'omission de ces insertions pourrait donner lieu à une action en nullité dont l'appréciation appartiendrait aux Tribunaux administratifs ;

« Attendu qu'admettre une pareille doctrine, et reconnaître ainsi, en dehors de la loi, à un arrêté préfectoral le pouvoir de créer des nullités en matière de ventes judiciaires, puis déférer l'appréciation de ces nullités à l'autorité administrative, ce serait attribuer à celle-ci, en cette matière, le pouvoir législatif et judiciaire, et renverser précisément à son profit le principe de la séparation des pouvoirs indiqué dans le déclinaoire de M. le préfet de l'Yonne ;

« Attendu qu'au surplus, il ne s'agit pas, dans l'espèce, de déférer au Tribunal l'arrêté préfectoral du 8 octobre dernier pour le valider ou le réformer, mais simplement de décider si, aux termes des articles 696 du Code de procédure civile et 23 du décret du 17 février 1852, quand il existe un journal dans un arrondissement, c'est ce journal seulement qui a été indiqué par le législateur pour l'insertion, à peine de nullité, des annonces judiciaires concernant cet arrondissement, ou si le législateur a permis de désigner indistinctement l'un des journaux publiés dans tout le département ;

« Attendu que c'est là purement une question d'interprétation de deux textes de la loi civile, qui est incontestablement du ressort du Tribunal civil,

« Se déclare compétent etc. »

Mais le préfet a élevé le conflit, par arrêté du 18 mars 1860. Ce conflit a été confirmé par le décret suivant :

« Napoléon, etc.,

« Vu les lois des 16-24 août 1790, et 16 fructidor an III ;

« Vu le Code de procédure civile, articles 696 et 709 ;

« Vu l'article 23 du décret du 17 février 1852 ;

« Ouï M. du Martroy, conseiller d'Etat, en son rapport ;

« Ouï M. Ch. Robert, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, et ses conclusions ;

« Considérant que la demande de nullité de surenchère portée devant le Tribunal de Sens est fondée sur ce que les publications prescrites par l'article 709 du Code de procédure civile n'auraient pas été insérées dans le journal de l'Yonne, seul journal désigné par l'arrêté du préfet du 5 octobre 1859 pour recevoir les annonces judiciaires dans toute l'étendue du département de l'Yonne ;

« Qu'il est soutenu, au contraire, que les insertions ont été régulièrement faites dans le journal *le Sénonais*, qui se publie à Sens ; qu'aux termes de l'article 23 du décret du 17 février 1852, c'est seulement dans le cas où il n'existerait pas de journal dans l'arrondissement, que les insertions dans le journal *l'Yonne*, qui est un journal du département, auraient pu être légalement exigées ;

« Que par suite sur cette demande il est nécessaire d'apprécier si le préfet, par son arrêté précité, a pu valablement désigner le journal *l'Yonne* pour recevoir les annonces judiciaires dans l'arrondissement de Sens comme dans les autres arrondissements du département de l'Yonne ;

« Considérant que l'article 23 du décret législatif du 17 fé-

vrier 1852, en chargeant les préfets de désigner les journaux où doivent être insérées les annonces exigées pour la validité ou la publicité des contrats ou des procédures, a eu pour but et pour effet de placer cette désignation dans les attributions de l'autorité administrative ;

« Qu'il suit de là que les arrêtés pris en cette matière par les préfets sont des actes d'administration dont les Tribunaux ne peuvent connaître, aux termes des lois ci-dessus visées, et dont il appartient à l'administration seule de déterminer le sens et d'apprécier la validité ;

« Art. 1^{er}. L'arrêté de conflit ci-dessus visé est confirmé, en tant qu'il revendique pour l'autorité administrative la connaissance des difficultés qui s'élèvent sur le sens et la validité de l'arrêté du département de l'Yonne, en date du 5 octobre 1859.

« Art. 2. Seront considérés comme non avenus, en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions qui précèdent : 1^o les conclusions prises au nom du sieur Joseph Heim ; 2^o le jugement du Tribunal civil de l'arrondissement de Sens, en date du 23 mars 1860. »

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver du retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 2 JUILLET.

Les chambres de la Cour impériale et du Tribunal ne tiendront pas audience demain mardi.

— La Cour d'assises de la Seine ne siégera pas demain mardi.

— Aujourd'hui la Conférence des avocats, sous la présidence de M. Ploque, bâtonnier, assisté de MM. Rivet et Bertin, membres du Conseil, a discuté la question suivante :

« L'aggravation de peine portée par l'article 333 du Code pénal contre les ministres du culte doit-elle être appliquée au prêtre interdit ? »

Secrétaire-rapporteur, M. Georges Thureau.

MM. Madelin et Aucoin ont plaidé pour l'affirmative ; la négative a été soutenue par MM. Edmond Fontaine et Eugène Prévost.

Après le résumé de M. le bâtonnier, la Conférence, consultée, s'est prononcée pour l'affirmative.

M. de Bellomayre, secrétaire de la Conférence, a présenté un rapport sur la question suivante qui sera discutée le 16 juillet :

« Dans les communes où il n'y a pas de presbytère, la commune doit-elle une indemnité de logement pour le curé ou desservant, lors même que les revenus de la fabrique sont suffisants pour y pourvoir ? »

— La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine du mois de juin s'est élevée à la somme de 271 fr., qui a été répartie de la manière suivante, savoir : 39 fr. pour la colonie de Mettray ; 39 fr. pour la société de St-François-Regis, 39 fr. pour l'ouvrier de la rue de Valenciennes ; 39 fr. pour la Société de patronage des prévenus acquittés ; 39 fr. pour le Patronage des Jeunes Détenus ; 39 fr. pour le Patronage des fabricants et artisans, et 37 fr. pour le Patronage des orphelins fils de condamnés.

— M. le conseiller Haton a ouvert ce matin la session des assises, qu'il doit présider pendant la première quinzaine de juillet. Trois jurés, MM. Marc, administrateur de chemin de fer, Confourmier et André, dit Pontier, rentiers, ont été dispensés pour cause de maladie.

Il en a été de même de M. Lelut, médecin, membre du Corps législatif, actuellement en session ; et M. Vatemont, qui est dans un des cas d'excuses légales prévus par la loi.

Après le jugement d'une affaire de vol dont nous parlons plus bas, M. le président a ajourné MM. les jurés à l'audience de mercredi prochain.

— La fille Madeleine Geikès, âgée de vingt-trois ans, née à Strasbourg, domestique à Paris, n'a de la candeur et de la simplicité allemande que les dehors, mais ce sont des dehors bien trompeurs. Elle laisse bien loin derrière elle, pour la ruse et pour l'audace, toutes les domestiques dont les vols ont été jusqu'ici soumis à l'appréciation du jury. On va en juger par l'analyse des faits qui l'amènent sur le banc des assises.

Elle était domestique depuis deux années chez le sieur Chevalier, demeurant rue du Faubourg-Poissonnière, 4, dont l'appartement, situé au quatrième étage, a des fenêtres sur une cour intérieure. A côté de cet appartement est celui de Weber, qui a aussi des fenêtres sur la même cour. Au-dessous de ces fenêtres règne, dans toute la longueur de la maison, une gouttière ou cheneau de 60 centimètres de largeur.

Le 18 mai dernier, dès le matin, la fille Geikès se présentait devant son maître, et lui disait, avec une grande émotion et des larmes dans la voix, qu'on avait volé pendant la nuit deux casseroles de cuivre et un pantalon de femme appartenant à M^{me} Chevalier. En même temps, elle faisait remarquer qu'une longue corde était encore attachée à la fenêtre des lieux de l'appartement, et qu'une des casseroles, ainsi qu'un vieux chapeau gris, dit chapeau mon, avaient été laissés par le voleur, sans doute, dans le cheneau dont il a été parlé.

En même temps on constatait qu'un vol considérable

avait été commis chez le sieur Weber, chez qui on avait dû s'introduire par ce cheneau. On avait escaladé la fenêtre du salon ; on avait brisé des meubles et l'on s'était emparé de bijoux et d'effets d'habillement qui pouvaient valoir de 800 à 1,000 francs.

Déclaration de ces faits fut transmise à la police, qui se mit à rechercher les auteurs de ces vols. De soupçonner la fille Madeleine personne n'en eut la pensée. Son désespoir était si grand, elle s'associait si bien à la douleur du sieur Weber et de ses maîtres ! Elle resta chez le sieur Chevalier, et ce n'est qu'en cherchant à tirer parti des objets provenant du vol Weber qu'elle fit découvrir qu'elle en était l'auteur. Une marchande à qui elle avait offert, sous le nom de femme Muller, un des paletots volés au sieur Weber, en disant qu'elle s'en faisait parce que « son mari ne l'aimait plus. » Le paletot, bien entendu, voulut payer à domicile, et c'est ce qui amena l'arrestation de la voleuse.

Elle entra tout de suite dans la voie des aveux. Elle reconnut que c'était elle qui, au risque de ses jours, avait suivi le cheneau étroit qui l'avait conduite chez le sieur Weber ; qu'elle avait escaladé la fenêtre du salon, qu'elle y avait pénétré, avait brisé les meubles et soustrait les bijoux et les effets d'habillement.

Quant au vol commis au préjudice du sieur Chevalier, son maître, elle ne l'a pas commis comme on commet un vol : c'était un moyen de détourner les soupçons. Elle a poussé la ruse plus loin, et elle convient qu'elle a acheté la corde qu'on a trouvée accrochée à la fenêtre des lieux, et le vieux chapeau gris qu'elle a oublié exprès sur le cheneau avec une des casseroles de M. Chevalier.

Il est impossible, on le voit, de pousser la ruse et l'invention plus loin. Aujourd'hui, devant le jury, elle avoue tout, et les vols, et les machinations qui les ont préparés et suivis !

M. l'avocat-général Barbier a soutenu l'accusation, qui a été combattue, mais seulement au point de vue de certaines circonstances qui les aggravent, et le jury, ayant écarté ces circonstances, et atténué, en outre, son verdict, la fille Geikès a été condamnée à quatre années d'emprisonnement.

— S'il est dangereux pour un Russe de rencontrer Laurent, à jeun, dans un coin de la Crimée, pour un Autrichien dans une riziére de la Lombardie, il n'est pas sans péril, pour un Parisien, de se trouver sur son passage, quand il n'est plus à jeun, dans la rue de l'Orillon.

Le Parisien qui a eu cette mauvaise fortune est un jeune employé d'une administration publique, d'une bonne famille, du meilleur ton et paraissant du caractère le plus inoffensif. Voici ce qu'il raconte devant le Tribunal correctionnel, où il est cité comme témoin dans la poursuite exercée contre Clément, prévenu de rébellion et d'outrages envers des agents de la force publique.

Le 29 mai, dit le témoin, je revenais de dîner à Belleville, chez ma tante. En passant dans la rue de l'Orillon pour revenir chez moi, je jetai les yeux, sans discontinuer ma marche, sur un jeune homme qui me parut ivre et qui était le centre d'un groupe au milieu duquel il pérorait. Cet homme était le prévenu Clément. Tout inoffensif qu'il était le coup-d'œil rapide que j'avais jeté sur lui, il paraît qu'il lui déplut, car il vint vers moi, et m'apostropha des mots les plus injurieux, il me porta un coup de poing dans le visage, qui fit aussitôt jaillir le sang. J'appelai à mon secours ; des agents accoururent ; en les voyant arriver, Clément, s'adressant à la foule qui nous entourait et grossissait à tout moment, s'écria : « Ce sont des faux agents, ce sont des voyoux ; ne me laissez pas toucher par ces gens-là ; je suis un ancien militaire, un zouave, je suis un ouvrier, venez au secours d'un brave ouvrier et ne nous laissez pas marcher sur le pied par les bourgeois ! »

Malgré ces provocations, la foule ne bougea pas ; je racontai ce qui venait de m'arriver aux agents, qui le conduisirent au poste, non sans résistance et injures de sa part. Les agents m'avaient prié de les accompagner pour faire ma déclaration. Arrivés au poste le langage de Clément fut tout différent, il était radouci ; il me fit des excuses, me pria de ne pas le perdre, qu'il était père de famille. Je crus à la sincérité de son repentir et je priai le chef du poste de le laisser partir. Ma demande fut accueillie, mais je ne tardai pas à regretter ma bonté, car, à peine, avions-nous quitté le poste, que, me mettant le poing sous le menton, Clément me dit : « Tu vois bien cette poigne, il n'y en aura jamais une autre qui te cassera la gorge. »

Deux agents ont confirmé cette déclaration, en ajoutant que pendant qu'ils conduisaient Clément au poste, au milieu des injures qu'il leur adressait, il renouvelait fréquemment des propositions de duel : « Vous portez l'épée, nous disait-il ; moi, j'ai été militaire : si vous ne vous battez pas avec moi, vous êtes des lâches et des fainéants. »

Le ministère public a vu dans ces faits une double et grave atteinte portée à la loi, et, sur ses réquisitions, l'ancien zouave a été condamné à six mois de prison.

— On nous signale le trait de probité suivant qui est trop honorable pour n'être pas livré à la publicité : Le sergent de ville, Eugène Pichon, qui se trouvait hier dans la journée de service sur le boulevard Saint-Martin, aperçut à terre un petit paquet soigneusement plié. Il eut l'heureuse idée de le ramasser et de l'ouvrir : ce paquet renfermait un coupon de la Banque de France représentant une valeur de 29,500 francs, payable à la caisse de MM. de Rothschild. L'honnête agent n'eut qu'un seul mouvement ; il courut aussitôt déposer cette importante valeur entre les mains de M. Dagnière, commissaire de police de la section de la Porte-Saint-Martin.

— Hier, dans la matinée, un marinier a retiré de la Seine, en aval du Pont-Neuf, le cadavre d'un homme paraissant âgé de quarante ans environ, qui était vêtu d'une blouse bleue rayée, d'un gilet à manches et d'un pantalon de drap gris ; il avait aux pieds des chaussons en li-sière. Le médecin commis pour constater l'état de ce ca-

ÉTRANGER.

ANGLTERRE (Londres). — Ann Ginty, jeune femme aussi jolie que son nom, comparait devant l'alderman Hale, sous l'inculpation, si commune en Angleterre, d'avoir attenté à ses jours. Le motif de son désespoir, c'est la jalousie de son mari. Le moyen qu'elle avait choisi, c'est celui que les droguistes anglais, grâce aux facilités que la loi leur donne, mettent si libéralement à la disposition du public, le laudanum.

L'agent Broom fait connaître qu'il a été appelé dans la matinée, par les habitants d'une maison de Charlott-court, Redcross-street, où il a trouvé, dans une chambre du rez-de-chaussée, la femme Ginty en proie aux tortures produites par le poison qu'elle avait avalé. Il fit appeler un médecin, et dès que la malade fut en état d'être transportée, il la conduisit à la station de police.

M. Hale : Est-ce la première fois que cette jeune femme a tenté de se suicider ?

Broom : Non, Votre Honneur ; il y a six semaines elle a commis une tentative du même genre.

M. Hale : Et quelle est la cause de ces actes de désespoir ?

Broom : Il paraît que ce sont les souffrances que lui fait endurer la jalousie de son mari. Toute la matinée elle est restée sur ses genoux pour demander pardon de ce qu'elle a fait.

Le mari de la prévenue intervient au débat, et confirme l'allégation de sa femme.

M. Hale : Depuis combien de temps êtes-vous marié avec la prisonnière ?

Le mari : Je ne peux pas trop vous dire cela au juste.

M. Hale : L'année, au moins.

Le mari : Je ne me le rappelle pas... C'était un jeudi.

(On rit.) Le greffier vient en aide à cette mémoire rebelle, et apprend à M. Hale que cet abruti a épousé sa femme il y a huit mois seulement.

M. Hale, à la prévenue : C'est une sottise à vous d'avoir voulu vous empoisonner parce qu'un idiot comme votre mari se permet d'être jaloux. Vous auriez dû songer sérieusement à ce commandement de l'Écriture : « Tu ne tueras point ! » et réfléchir qu'il s'applique aussi bien à votre vie qu'à celle des autres.

La femme Ann Ginty, avec larmes : Oh ! je vous jure, Votre Honneur, que je ne recommencerai plus ; pardonnez-moi pour cette fois.

M. Hale. Très bien ; rentrez chez vous avec votre mari, et songez que si vous revenez ici pour la même cause, je vous renverrai vous faire juger aux assises d'Old-Bailey.

Bourse de Paris du 2 Juillet 1860.

3 0/0	Au comptant, D ^{re} c.	68 55.	Hausse	à 15 c.
	Fin courant,	68 45.	Hausse	à 15 c.
4 1/2	Au comptant, D ^{re} c.	96 90.	Hausse	à 40 c.
	Fin courant,	96 90.	Hausse	à 40 c.

	1 ^{er} cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0 comptant...	68 50.	68 55.	68 45.	68 55.
Id. fin courant...	68 40.	68 55.	68 40.	68 45.
4 1/2 0/0, comptant...	96 60.	96 90.	96 60.	96 90.
Id. fin courant...	96 60.	96 90.	96 60.	96 90.
4 1/2 ancien, compt.	95 50.	—	—	—
4 0/0, comptant...	87.	—	—	—
Banque de France...	2820.	—	—	—

ACTIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours, comptant.
Crédit foncier.....	—	Béziers.....	82 50.
Crédit mobilier.....	672 50.	Autrichiens.....	521 25.
Comptoir d'escompte.....	657 50.	Victor-Emmanuel.....	410. —
Orléans.....	1340.	Russes.....	—
Nord, anciennes.....	980.	Saragosse.....	527 50.
Id. nouvelles.....	—	Romains.....	—
Est.....	597 50.	Sud-Autrich-Lombards.....	502 50.
Lyon-Méditerranée.....	877 50.	Caisse Mirès.....	232 50.
Midi.....	513.	Immeubles Rivioli.....	112 50.
Ouest.....	570.	Gaz, C ^e Parisienne.....	860.
Genève.....	385.	Omnibus de Paris.....	—
Dauphiné.....	—	de Londres.....	42 50.
Ardennes anciennes.....	—	C ^e imp. des Voitures.....	63 75.
Id. nouvelles.....	—	Ports de Marseille.....	—

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours, comptant.
Dbl. foncier. 1000 f. 3 0/0	—	Ouest.....	—
— coupon. 100 f. 4 0/0	—	— 3 0/0.....	—
— 100 f. 3 0/0	—	Paris à Strasbourg.....	—
— 500 f. 4 0/0	480.	— nouv. 3 0/0.....	—
— 500 f. 3 0/0	446 25.	Strasbourg à Bâle.....	—
Ville de Paris, 5 0/0 1852	1090.	Grand Central.....	—
— 1855.....	—	— nouvelles.....	292 50.
Seine 1857.....	226 25.	Lyon à Genève.....	294 25.
Orléans 4 0/0.....	—	— nouvelles.....	—
— nouvelles.....	—	Bourbonnais.....	292 50.
— 3 0/0.....	292 50.	Midi.....	291 25.
Rouen.....	—	Béziers.....	291 25.
Nord.....	300.	Ardennes.....	105.
Lyon-Méditerranée.....	—	Dauphiné.....	292 50.
— 3 0/0.....	300.	Chem. autrichiens 3 0/0.....	291 25.
— Fusion 3 0/0.....	—	Lombard-Vénitien.....	256 25.
Paris à Lyon.....	—	Saragosse.....	254 25.
— 3 0/0.....	301 25.	Romains.....	232 50.
Rhône 5 0/0.....	—	Marseille.....	—
— 3 0/0.....	—	—	—

PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Gentilhomme de la Montagne, le nouveau drame de M. Alexandre Dumas, joué avec une perfection d'ensemble vraiment remarquable dans une délicieuse salle d'été, attire à ce théâtre une foule de plus en plus empressée. Ce soir, la 21^e représentation.

JUGEMENT.

Fausse déclaration en matière de transports par chemin de fer.

Extrait des registres du greffe du Tribunal de commerce de Marseille.

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir salut.

Le Tribunal de commerce de Marseille a rendu le jugement dont la teneur suit :

En la cause de la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, le M. Paulin TALABOT, ingénieur en chef des ponts-et-chaussées, directeur, demeurant à Paris, demandeur par exploits des 16 décembre 1859 et 2 janvier 1860, Cauté, huissier, à Paris, et Arnould, huissier à Marseille, comparant par M. Alcard, avocat, d'une part ;

CONTRE

1^o Les sieurs FURET et SIMON, négociants, domiciliés à Paris ;

2^o Les sieurs D... et P..., négociants, domiciliés à Marseille, défendeurs, d'autre part ;

Requiert qu'il plaise au Tribunal condamner

les défendeurs dénommés, conjointement et solidairement à payer à la Compagnie requérante : 1^o la somme de trente-neuf francs, pour supplément de taxe à onze balles, faussement déclarées contenir des racines, tandis qu'elles contenaient en réalité des tiges de plantes d'absinthe, expédiées de Paris par les sieurs FURET et SIMON, à l'adresse des sieurs D... et P... à Marseille ; 2^o celle de cinq cents francs à titre de dommages-intérêts pour la fausse déclaration par eux faite ; autoriser la Compagnie requérante à faire insérer, aux frais des susnommés, le jugement à intervenir, dans un journal de chacune des villes de Paris et de Marseille, avec intérêts de droit, dépens et contrainte par corps, exécution provisoire et sans caution.

« M. Paul Senès, avocat, pour les sieurs D... et P..., et les sieurs FURET et SIMON, conclut à ce qu'il plaise au Tribunal débouter la Compagnie demanderesse tant pour l'insuffisance que pour mal fondée et autrement, avec dépens et acte ;

« EN FAIT,

« Par exploits des 16 décembre 1859 et 2 janvier 1860, huissier Cauté, à Paris, et Arnould, huissier à Marseille, dûment enregistrés, la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, dont le siège est à Paris, poursuites et diligences de M. Paulin TALABOT, directeur de la Compagnie, demeurant à Paris, a fait citer devant le Tribunal de commerce de Marseille les sieurs FURET et SIMON, négociants à Paris, et D... et P..., négociants à Marseille, aux fins de s'entendre condamner conjointement et solidairement au paiement, en faveur de ladite Compagnie, de la somme de trente-neuf francs pour supplément de taxe à onze balles, faussement déclarées pour leur contenu, et

